

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0683/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
18/04/2019

Affaire

Madame CATY ANNE  
AIMEE

(la Société civile,  
professionnelle d'Avocats  
DOUMBIA-BAMBA, KODJO-  
AKA & ASSOCIES)

Contre

1-La Polyclinique  
Internationale de l'Indénieré

(CABINET PARTNERS)

2-SAHAM ASSURANCE CI

3-Dr TRAORE Moctar

4-Dr KOUAME KOUASSI  
Samson

DECISION :

-----  
Contradictoire

Déclare la présente action  
irrecevable pour défaut de  
tentative de règlement  
amiable préalable ;

Condamne Madame CATY  
ANNE AIMEE aux entiers  
dépens de l'instance

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du jeudi dix-huit avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du  
Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, YAO YAO JULES, N'GSAKO  
KARAMOKO, DAGO ISIDORE, ALLAH KOUAME, DOSSO  
IBRAHIMA Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse  
EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame CATY ANNE AIMEE, née le 05 Avril 1971 à Abidjan, de  
nationalité ivoirienne, demeurant à 16 Rue du Général De Gaulle,  
95480 Pierrelaye (France).

Demanderesse représentée par la Société civile,  
professionnelle d'Avocats DOUMBIA-BAMBA, KODJO-AKA  
& ASSOCIES, Abidjan, Cocody, Aghien, Carrefour Las Palmas,  
concession SICOGL, Bâtiment L, 2eme Etage, Porte 139, Tel : 22  
50 46 64, Fax: 22 52 61 30, [info@dk-avocats.ci](mailto:info@dk-avocats.ci);

d'une part ;

Et

1-La Polyclinique Internationale de l'Indénieré, société anonyme  
au capital de 200.000.000 F CFA, RCCM N° CI-ABJ-1999-B-  
246857, sise à Abidjan, Plateau, 4 Bd de l'Indénieré, Tel : 20 30 91  
00, Fax : 20 33 56 40 prise en la personne de Dr SAMI  
CHABENNE, Directeur Général ;

Défenderesse représentée par le Cabinet PARTNERS,  
Association d'Avocats ;

2-SAHAM ASSURANCE CI, Société Anonyme avec conseil  
d'administration au capital de 3.000.000.000 F CFA dont le siège  
social est sis à Abidjan, Plateau, Boulevard ROUME, immeuble  
SAHAM non loin de la pharmacie Longchamp, 01 BP 3882



Abidjan 01, Tel : 20253600/20253700 prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur ACKAH JOEL ;

**3-Dr TRAORE Moctar**, Traumatologue, exerçant à la Polyclinique Internationale de l'Indénié ;

**4-Dr KOUAME KOUASSI Samson**, Diabétologue, exerçant à la Polyclinique Internationale de l'Indénié ;

**Défendeurs**

D'autre part ;

Enrôlée le 21 février 2019 pour l'audience publique du 28 février 2019, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée au 04 avril 2019 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 450/2019 ;

Appelée le 04 avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 18 Février 2019, Madame CATY ANNE AIMÉE a fait servir assignation à la Polyclinique Internationale de l'Indénié, à la Société SAHAM ASSURANCE CI ainsi qu'aux nommés TRAORE MOCTAR et KOUAME KOUASSI SAMSON d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Avant-dire-droit, ordonner une expertise médicale du dossier médical de Madame OMONON GOBA HENRIETTE du 13 Juin au 14 juillet 2016 et désigner tel expert qu'il plaira au Tribunal ;

- Constater que la Polyclinique Internationale de l'indénié a agi avec légèreté et négligence dans la gestion du cas médical de Madame OMONON GOBA HENRIETTE ;
- Condamner la Polyclinique Internationale de l'indénié et ses commettants sous la garantie de la Société SAHAM ASSURANCE CI à lui payer la somme de 1 franc à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral qu'elle subit;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Madame CATY ANNE AIMEE expose que Madame OMONON GOBA HENRIETTE, patiente diabétique, s'est rendue le 13 juin 2016 à la Polyclinique Internationale de l'Indénié avec une plaie à l'orteil présentant des signes d'infection pour recevoir des soins ;

Après les soins qu'elle a reçus, il a été constaté une propagation rapide de la gangrène et l'enflure alarmante du pied de la patiente;

Le 15 juin 2016, Madame OMONON GOBA HENRIETTE s'est à nouveau rendue à la Polyclinique Internationale de l'indénié avec ce gonflement anormal du pied et n'a reçu d'autres soins qu'un pansement sans antibiotique et sans qu'aucune hospitalisation ne soit envisagée ;

Le 20 juin 2016, le Docteur TRAORE MOCTAR a finalement décidé de son hospitalisation vu son état et ses résultats d'examen qui nécessitait une surveillance de la part du Docteur KOUAME KOUASSI SAMSON ;

Le 25 juin 2016, une intervention chirurgicale a été pratiquée en vue de l'amputation du pied de Madame OMONON GOBA HENRIETTE et après cette intervention, cette dernière n'est restée hospitalisée que seulement trois jours ;

Le 14 juillet 2016, après un malaise, Madame OMONON GOBA HENRIETTE est décédée au sein de la Polyclinique Internationale de l'indénié ;

Elle fait valoir que les défendeurs ont fait preuve de négligence dans la gestion du cas médical de Madame OMONON GOBA HENRIETTE et engage donc leur responsabilité ;

Elle sollicite que ceux-ci soient condamnés sous la garantie de la Société SAHAM ASSURANCE CI à lui payer la somme de 1 Franc à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral qu'elle a subi suite au décès de sa mère ;

En réplique, la Polyclinique Internationale de l'Indénié expose que le 12 Août 2016, Madame CATY ANNE AIMEE s'est présentée

dans ses locaux pour en savoir d'avantage sur les causes du décès de sa mère, Madame OMONON GOBA HENRIETTE ;

Le dossier médical de la défunte lui a donc été remis pour en prendre connaissance ;

Profitant de l'inattention de la secrétaire, la demanderesse s'est échappée avec le dossier médical et l'a soumis pour appréciation à un médecin en France qui a conclu que la gestion du cas médical de sa mère a été faite avec négligence;

La Polyclinique Internationale de l'Indénié indique qu'elle s'oppose à ce rapport et sollicite une expertise médicale à cet effet ;

Le Tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable et a provoqué les observations des parties;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La Polyclinique Internationale de l'Indénié a comparu et conclu, SAHAM ASSURANCE CI a été assigné à son siège social et les docteurs TRAORE MOCTAR et KOUAME KOUASSI SAMSON ont été assigné à personne;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :* »

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminée ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 05 de la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient* »

*entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* ;

*Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;*

*Ce délai ne peut excéder quinze jours ;*

*Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;*

*Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, la demanderesse n'a servi aucun courrier invitant les défendeurs à des pourparlers en vue de trouver une issue négociée au différend qui les oppose ;

Or, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce de céans ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer la présente action irrecevable pour les motifs sus visés ;

### **Sur les dépens**

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne Madame CATY ANNE AIMEE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



*[Handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'AP' or similar initials, positioned above a large, horizontal, wavy blue line that seems to be a signature or a mark.]*

N° 106: 00282820

U.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 JUN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 42 F° ..... 70

N°..... 1030 Bord. 388.1..... 06

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Handwritten signature in blue ink, appearing to be a signature of the receiver.]*